ASSEMBLEE NATIONALE





REPUBLIQUE TOGOLAISE Travail-Liberté-Patrie

ARRETE N° © 2/2022/PA

Portant ouverture du processus de renouvellement des membres de la Commission électorale nationale indépendante (CENI)

LA PRESIDENTE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu la Constitution du 14 octobre 1992;

Vu le Règlement intérieur de l'Assemblée nationale ensemble des textes qui l'ont modifié notamment la résolution du 22 janvier 2019, portant amendement de certains articles du Règlement intérieur ;

Vu la loi n°2021-019 du 11 octobre 2021 portant modification de la loi n° 2012-002 du 29 mai 2012 portant code électoral ;

Vu l'arrêté n°001/94/PAN du 11 octobre 1994 portant Règlement administratif de l'Assemblée nationale, ensemble les textes qui l'ont modifié notamment l'arrêté n°003/15/PAN du 19 mai 2015 ;

Vu la lettre n°0389/MATDDT/CAB du 13 décembre 2021 relative à l'élection des nouveaux membres de la CENI ;

ARRETE

<u>Article premier</u>: Il est lancé un appel à candidature pour le renouvellement des dix-sept (17) membres de la Commission électorale nationale indépendante (CENI) dont :

- sept (7) membres représentant la majorité parlementaire, élus par l'Assemblée nationale sur une liste de quatorze (14) candidats au moins présentés par le président du groupe parlementaire de la majorité;
- sept (7) membres représentant l'opposition répartis comme suit :
 - o quatre (4) membres représentant l'opposition parlementaire, élus par l'Assemblée nationale sur une liste de huit (8) candidats au moins, présentés par les présidents des groupes parlementaires de l'opposition,

- trois (3) membres élus par l'Assemblée nationale représentant l'opposition extraparlementaire sur une liste de six (06) candidats au moins présentés par les partis politiques de l'opposition extraparlementaire;
- deux (2) membres représentant la société civile, élus par l'Assemblée nationale;
- un (1) membre représentant l'administration, élu par l'Assemblée nationale sur une liste d'au moins deux (2) candidats présentés par le ministre en charge de l'administration territoriale.

<u>Article 2</u>: Nul ne peut faire acte de candidature s'il ne remplit les conditions suivantes :

- 1) être de nationalité togolaise ;
- 2) jouir de ses droits civils et politiques ;
- 3) faire preuve de probité morale et d'indépendance d'esprit ;

<u>Article 3</u>: Le candidat produit, pour la constitution de son dossier, les pièces suivantes :

- 1) Une demande adressée à la Présidente de l'Assemblée nationale ;
- 2) Une copie légalisée ou un duplicata du certificat de nationalité togolaise ;
- 3) Un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois ;
- 4) Un certificat médical délivré par un médecin datant de moins de trois (3) mois attestant l'aptitude du candidat à exercer la fonction de membre de la CENI;
- 5) Un curriculum vitae détaillé accompagné de documents justificatifs ;
- 6) Une lettre de recommandation du parti politique extraparlementaire ou de l'organisation de la société civile ;
- 7) Une copie du récépissé du parti politique extraparlementaire ou de l'organisation de la société civile ;
- 7) Une photo d'identité;
- 8) Une photocopie de la carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité.



Article 4: Les listes des candidatures sont adressées à la Présidente de l'Assemblée nationale sous pli fermé avec mention « CANDIDATURE A LA CENI » déposé au secrétariat particulier du lundi 24 janvier au mercredi 23 février 2022 à 16h00.

Article 5 : L'élection des candidats retenus a lieu en séance plénière publique.

Toutefois, des restrictions peuvent être apportées à l'accès à l'hémicycle en raison des mesures barrières de lutte contre la pandémie du coronavirus.

Article 6 : Le secrétaire général de l'Assemblée nationale est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 11 9 JAN 2022

La Présidente de l'Assemblée nationale

SIGNÉ

Yawa Djigbodi TSEGAN

Pour ampliation Le Chef de Cabinet,

Efoé Mawunyigan KINI